

200991  
11.04.2017/mcd  
20.07.2017/mcd  
12.09.2017/mcd  
28.09.2017/ns

*Annexe n° 1*

**STATUTS**  
**de FONDATION JOHN BOST SUISSE RECHERCHE ET**  
**DEVELOPPEMENT**

---

**TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT**

**Article 1 - Dénomination et surveillance**

Il est constitué, sous la dénomination de "**Fondation John Bost Suisse Recherche et Développement**" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

**Article 2 - Siège**

Le siège de la fondation est situé dans le canton de Genève.

**Article 3 - Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Article 4 - But**

La fondation a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant de troubles cognitifs.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

## **Article 5 - Modification du but**

La fondatrice, la Fondation John Bost (24130 La Force France) reconnue d'utilité publique, se réserve le droit de modifier le but de la fondation.

Ce droit est incessible.

Le nouveau but doit cependant demeurer un but de service public ou d'utilité publique.

Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification de son but, mais au plus tard vingt ans suivant la constitution de la fondation.

Pour exercer son droit, la fondatrice devra déposer une requête en modification du but auprès de l'autorité de surveillance.

## **TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES**

### **Article 6 - Capital**

La fondation est dotée d'un capital initial de cinquante mille francs (CHF 50'000.—).

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs,

subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

### TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

#### Article 8 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé de cinq (5) à sept (7) personnes physiques.

Les premiers membres du conseil sont désignés par la fondatrice.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable; il est toutefois précisé que le premier mandat des membres nommés au cours d'une période de quatre ans expire en même temps que celui des autres membres du conseil.

La fondatrice a deux (2) membres de droit dans le conseil. Les autres membres du conseil se renouvellent par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité des trois quarts (3/4) de tous les membres.

En son sein, le conseil désigne au moins un trésorier et un secrétaire, ces fonctions pouvant exceptionnellement être cumulées, étant précisé que le président est de droit le membre

nommé par la fondatrice. Ces mandats sont en principe de quatre ans, renouvelables.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres, le président conservant un droit de veto.

Les éventuels employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

## Article 9 - Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du conseil.

Le conseil, sous réserve de ses tâches inaliénables, peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

## Article 10 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque

fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

## Article 11 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

## Article 12 - Décisions, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente ou représentée pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

L'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

### **Article 13 - Représentation**

Le président représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

### **Article 14 - Responsabilité**

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

### **Article 15 - Règlements internes**

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

## **TITRE IV - ORGANE DE REVISION ET COMPTABILITE**

### **Article 16 – Obligation - Eligibilité**

Le conseil de fondation élit l'organe de révision, qui peut être une personne physique ou morale.

L'organe de révision doit être indépendant et répondre aux exigences de la loi.

Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible dans les limites de la loi.

L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de désigner un organe de révision.

### **Article 17 - Attributions**

L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du conseil.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le trente et un décembre deux mil dix-huit.

### **Article 19 - Comptabilité et comptes annuels**

La fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, consistant en un bilan, un compte de pertes et profits et un inventaire, sont établis à la fin de chaque exercice.

## TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

### Article 20 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil.

### Article 21 - Dissolution

L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office, lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

### Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas les biens de la fondation ne pourront retourner à la fondatrice ou à ses héritiers ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

---

Genève, le

La Fondatrice :

Fondation John Bost

(Nathalie Velay)